

## Avenant local à l'accord sur l'amélioration et l'organisation du travail, la formation et l'emploi

### PREAMBULE

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord d'entreprise, signé le 4 mars 1999 entre PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES S.A. et les Organisations Syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO, CSL et CAT.

Le Site de Sochaux est actuellement confronté à une forte demande commerciale liée au succès de la nouvelle Peugeot 3008 et au lancement prochain du véhicule P1UO commercialisé par Opel (Grandland X).

Afin de permettre l'augmentation de la capacité de production du site de Sochaux, les parties ont souhaité mettre en place une nouvelle équipe de production, qui travaillera en horaire de fin de semaine VSD. La création de cette nouvelle équipe entraînera par ailleurs la modification des horaires de doublage et de nuit pour la production ainsi que des horaires de maintenance et de certains secteurs logistiques. Les négociations engagées ont permis de définir une organisation du travail qui vise à trouver la meilleure convergence entre d'une part les intérêts des salariés, et d'autre part, le contexte économique et commercial de l'établissement de Sochaux.

Dans le respect des dispositions légales et des mécanismes retenus dans l'accord cadre, les négociations engagées sur le Site de Sochaux ont pour objet de fixer les principaux régimes de travail applicables et les horaires de travail les plus adaptés. Des réunions de l'ensemble des Organisations syndicales représentatives de l'établissement de Sochaux se sont déroulées sur le site de Sochaux les 13 avril, 27 avril, 12 mai, 23 mai, 2 juin, 12 juin, et 21 juin 2017.

Dans ce cadre les négociations ont notamment pris en compte les contraintes liées à la vie personnelle et familiale des salariés.

Les négociations ont par ailleurs eu pour ambition d'intégrer au mieux les problématiques de qualité de vie au travail telles que mises en avant dans le « Nouvel Elan pour notre Croissance ».

CT  
PP  
BB  
J.2.T

## **Article 1 : Champ d'application**

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés de l'établissement (Sochaux et Belchamp), quels que soient leur statut, les caractéristiques de leur contrat de travail ou leur Direction.

Les CHSCT de l'établissement ont été consultés le 6 juillet 2017 sur le projet d'avenant de modification des horaires.

Les dispositions de l'accord-cadre et avenants s'y rattachant qui ne font pas l'objet d'aménagements locaux spécifiques dans le cadre du présent avenant ou des avenants locaux précédents continuent à s'appliquer de plein droit. Par ailleurs, toutes les dispositions des précédents avenants locaux à l'accord-cadre n'étant pas en contradiction avec celles du présent avenant continuent à s'appliquer.

## **Article 2 : Les aménagements du temps de travail**

### **2.1 Les horaires principaux**

#### **2.1.1 L'horaire de doublage**

Durant toute la période d'application du présent avenant, les horaires de doublage sont organisés sur un cycle de deux semaines comprenant cinq séances de travail du matin et quatre séances d'après-midi.

A la demande des organisations syndicales, chaque séance de travail comporte trois pauses distinctes.

Le temps de travail effectif est de 35 heures en moyenne par semaine, apprécié sur un cycle de deux semaines.

Les horaires de doublage sont les suivants :

- Tournée du matin :
  - **5h00 à 13h17 du lundi au vendredi**  
**Dont 41 minutes de pause et 7 heures et 36 minutes de travail effectif**
- Tournée d'après-midi :
  - **13h12 à 21h55 du lundi au jeudi**  
**Dont 43 minutes de pause et 8 heures 0 minute de travail effectif**

Compte tenu des spécificités de l'activité de Recherche et Développement, il est précisé qu'à titre dérogatoire, l'horaire de doublage antérieur au présent avenant (5x5) peut être conservé dans les secteurs de la DQI suivant un horaire de doublage.

Dans ces secteurs, le positionnement des pauses prévues à l'horaire antérieur peut également être conservé, ou peut faire l'objet d'aménagement après consultation des institutions représentatives du personnel compétentes, où à titre dérogatoire les deux premières pauses seraient regroupées, tout en conservant le temps total de pause.

#### **2.1.2 L'horaire de nuit**

Il est rappelé que l'horaire de nuit est réservé à du personnel volontaire.

Cet horaire s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur relatives au travail de nuit et notamment par l'accord UIMM du 3 janvier 2002.

CT  
PP  
BB  
J.L.T.  
Page 2 sur 6

L'horaire de nuit de référence correspond à un temps de travail effectif de 34 heures 40 minutes.

Durant toute la période d'application du présent avenant, les horaires de nuit sont organisés sur un cycle d'une semaine comprenant quatre nuits courtes et une nuit longue.

Les horaires de l'équipe de nuit sont les suivants :

- 21h50 à 05h05 du lundi au jeudi  
**Dont 32 minutes de pause et 6 heures 43 minutes de travail effectif**
- 21h50 à 6h10 le vendredi  
**Dont 32 minutes de pause et 7 heures 48 minutes de travail effectif**

### 2.1.3 Les horaires de fin de semaine

Il est rappelé que les horaires de fin de semaine sont proposés à du personnel volontaire. L'affectation de personnel à un horaire de fin de semaine se fera par signature d'un avenant au contrat de travail.

Des horaires réduits de fin de semaine sont mis en place afin de permettre d'assurer la production ou la maintenance dans des secteurs spécifiques et répondre à des circonstances de production et de volumes rendant impératif le recours à ce type d'horaires.

L'affectation à ces horaires se fera par signature d'un avenant au contrat de travail. Cet avenant sera conclu pour une durée déterminée et précisera les principales caractéristiques de l'emploi du salarié, il s'agit notamment de :

- Les fonctions occupées
- L'horaire de travail
- La durée de l'emploi sur ce type d'horaire
- L'indication du mode de calcul de la rémunération en tenant compte des majorations

Les salariés soumis aux horaires réduits de fin de semaine ont accès à la formation au même titre que les salariés travaillant en horaire à temps complet. Dans le cas d'une formation en-dehors de l'horaire habituel du salarié, un aménagement d'horaire temporaire, compatible avec les contraintes d'organisation du travail, sera déterminé au cas par cas avec la hiérarchie.

L'horaire principal de fin de semaine est un horaire de VSD auquel seront affectées les équipes de Production ainsi que les salariés liés à la Production et les équipes de maintenance suivant la Production.

Cet horaire est composé de trois séances pour un total de 28 heures de temps de travail effectif.

Les horaires de Production en VSD sont les suivants :

- 13h12 à 21h55 le vendredi  
**Dont 43 minutes de pause et 8 heures 0 minute de travail effectif**
- 11h55 à 22h40 le samedi  
**Dont 45 minutes de pause et 10 heures 0 minute de travail effectif**
- 11h10 à 21h55 le dimanche  
**Dont 45 minutes de pause et 10 heures 0 minute de travail effectif**

CT  
PP BB J.L.T

Par ailleurs, des horaires de fin de semaine en SD ou en VSD sont spécifiquement créés pour les équipes de maintenance en fonction des contraintes propres liées à leur secteur d'intervention. Pour tous les horaires de maintenance, les parties ont expressément souhaité maintenir une durée proche de dix minutes pour chaque pause comprise dans l'horaire de travail.

La date de mise en place des équipes de Production en VSD se fera au cours du second semestre 2017. La semaine précise de lancement de l'équipe fera l'objet d'une information du Comité d'établissement.

L'ensemble des horaires mis en place seront détaillés en annexe.

Compte tenu de la spécificité de fonctionnement de certains secteurs et certains horaires, les bornes horaires de la séance de travail et des pauses pourront être aménagées en cas de besoin, après consultation des institutions représentatives du personnel concernées.

### **Article 3 : Réalisation de séances supplémentaires**

Pour la durée d'application du présent avenant, les parties ont souhaité préciser les modalités de réalisation des séances supplémentaires collectives pour les effectifs de Production et liés à la Production.

L'organisation de séances supplémentaires de travail est définie par les différents accords d'entreprise, notamment le Nouveau Contrat Social et le Nouvel Elan pour notre Croissance.

Néanmoins, afin de répondre d'une part à des contraintes liées à la maintenance et d'autre part de prendre en compte la vie personnelle et familiale des salariés, les parties sont convenues d'encadrer le recours à des séances supplémentaires collectives de plus de 4 heures pour les équipes de Production.

On entend par séance supplémentaire toute séance collective de travail programmée au calendrier de travail en horaire affiché sur une séance habituellement non travaillée par la tournée concernée.

Pour le Système 2 organisé en 4 équipes de production, il ne pourra être réalisé qu'une séance supplémentaire collective de plus de 4 heures par tournée et par mois.

Pour le Système 1 organisé en 2 équipes de production, les secteurs liés à la production DS5, ainsi que les secteurs de Production et liés à la Production ne dépendant pas directement d'un Système, les séances supplémentaires collectives de travail ne pourront être réalisées que le samedi matin.

Pour le Système 1 qui fonctionne en 2 équipes de production, les secteurs liés à la production DS5, ainsi que les secteurs de Production et liés à la Production ne dépendant pas directement d'un Système, compte tenu des spécificités locales du site de Sochaux, à titre exceptionnel, les parties conviennent d'appliquer un mécanisme temporaire dérogatoire concernant le paiement des séances supplémentaires.

Dans ce cadre il sera ainsi procédé à un décompte du nombre de séances supplémentaires pour chaque trimestre civil. Après la réalisation de trois séances supplémentaires en modulation par une équipe, la quatrième séance supplémentaire sera nécessairement traitée en-dehors de la modulation collective.

Le décompte des séances supplémentaires sera remis à zéro à chaque début de trimestre civil.

Ces dispositions spécifiques se cumulent avec celles prévues l'article 1.1.1 de l'Ambition 1 de l'accord « Construire ensemble l'avenir du Groupe : un Nouvel Elan pour la Croissance » du 8 juillet 2016, relatives à la plage de modulation.

CT R J.L.T  
PP BB

#### **Article 4 : Recours à la Garantie Journalière de Production (GJP)**

Compte tenu de la nouvelle organisation du travail mise en place du fait de la création du VSD et des modifications d'horaires induites, les parties sont convenues de l'intérêt d'étudier d'éventuels aménagements des modalités de réalisation de la GJP.

Conformément à l'article 1.1 du chapitre 5 de l'annexe 4 du Nouveau Contrat Social, la mise en place de la garantie journalière de production fait suite à une concertation avec les institutions représentatives du personnel du site.

Une nouvelle concertation sera organisée entre la Direction et les institutions représentatives du personnel compétentes des différentes unités du Site afin de définir les modalités de recours à la GJP suite à la mise en place des nouveaux horaires, au plus tard au mois de septembre 2017.

Toutefois, les parties souhaitent dès à présent indiquer que pour tous les horaires de Production et liés à la Production, la GJP ne pourra se faire que pendant la pause principale, sans que la durée de cette dernière puisse être réduite à moins de vingt minutes consécutives.

Il est rappelé qu'au cours des négociations du présent accord, la Direction s'est engagée sur la limite de recours à la GJP dans les différents horaires, conformément au document présenté lors de la consultation des différents CHSCT de l'Etablissement.

#### **Article 5 : Suivi de l'application de l'avenant**

Les parties conviennent de mettre en place une commission de suivi du présent avenant.

La commission sera composée d'un ou plusieurs représentants de la Direction ainsi que des représentants de chaque Organisation Syndicale signataire du présent avenant.

La commission aura pour objet de déterminer les éventuels aménagements nécessaires aux nouveaux horaires mis en place, notamment concernant le positionnement des pauses ou des bornes horaires.

La commission se réunira au plus tard au cours du trimestre suivant la mise en œuvre des nouveaux horaires, puis en cas de nécessité à l'initiative de la Direction ou d'une Organisation Syndicale signataire.

#### **Article 6 : Durée d'application du présent accord**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, à l'exception des dispositions ayant pour objet de définir les horaires de travail.

Celui-ci sera applicable pour toute la durée de mise en œuvre de l'équipe de VSD de production sur le Système 2, soit a minima jusqu'au 31 décembre 2017.

A la date de suppression des équipes de production en VSD, toutes les mesures n'ayant pas pour objet exclusif de définir les horaires de travail cesseront de plein droit d'être applicables.

Avant la fin de l'équipe de production en VSD, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer l'organisation du travail qui sera retenue. Si l'organisation est différente de celle définie par le présent avenant, une procédure de négociation sera mise en œuvre afin d'aboutir à un avenant de remplacement définissant les nouveaux horaires en vigueur.

PP BB J.L.T R  
CT

**Article 7 : Dépôt légal et date d'application**

Le présent avenant sera notifié à chaque Organisation Syndicale représentative dans l'établissement et déposé auprès de la DIRECCTE compétente, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Montbéliard.

Ces deux dépôts seront effectués par l'Employeur.

Le présent avenant entrera en vigueur après les formalités de dépôt.

Fait à Sochaux, le.....*10/07/2017*.....

Pour la Direction :  
M. LONG



Pour la C.F.D.T :  
M. BENCHAA



Pour la C.F.T.C. :  
M. TERNET



Pour la C.F.E – C.G.C:  
Mme TOILLON



Pour la C.G.T. :  
M. POIROT

Pour F.O. :  
M. PAVILLARD



**LES HORAIRES du SITE de SOCHAUX  
DOUBLAGE - NUIT - FIN DE SEMAINE**

Intitulé du CYCLE	Cycle		Heure de Début	Heure de FIN	Jours Affichés	DUREE des PAUSES	pause 1	pause 2	pause 3	Moy.hebdo travail effectif
Horaire de doublage 5X4 Horaire de doublage 5X4	Sem.1 Sem.2	matin soir	05h00 13h12	13h17 21h55	LMMJV LMMJ	0h41 0h43	07h00-07h08* 15h10-15h19*	09h05-09h13* 17h20-17h29*	11h10-11h35 19h30-19h55	35h00
Horaire NUIT Horaire NUIT		nuît nuît	21h50 21h50	05h05 06h10**	LMMJ V	0h32 0h32	0h00-0h09* 0h30-0h39*	02h30-02h53 03h20-03h43		34h40
Horaire NUIT (2) Horaire NUIT (2)		nuît nuît	21h50 21h50	05h05 06h10**	LMMJ V	0h32 0h32	0h00-0h09 23h50-23h59	02h30-02h53 01h59-02h22	***	34h40
Fin SEMAINE FAB VSD Fin SEMAINE FAB VSD Fin SEMAINE FAB VSD		jour jour jour	13h12 11h55 11h10	21h55 22h40 21h45	V S D	0h43 0h45 0h45	15h10-15h19* 14h25-14h35 13h40-13h50	17h20-17h29* 17h05-17h15 16h20-16h30	19h30-19h55 19h45-20h10 19h00-19h25	28h00
Fin SEMAINE MAI VSD EMB Fin SEMAINE MAI VSD EMB Fin SEMAINE MAI VSD EMB		soir nuît nuît	13h12 19h30 18h30	21h55 06h15 05h15	V S D	0h43 0h45 0h45	15h10-15h19* 22h00-22h10 23h00-23h10	17h20-17h29* 0h40-0h50 01h40-01h50	19h30-19h55 03h20-03h45 04h20-04h45	28h00
Fin SEMAINE MAI VSD FER Fin SEMAINE MAI VSD FER Fin SEMAINE MAI VSD FER		soir nuît nuît	13h12 21h30 21h00	23h57 08h15 05h45	V S D	0h45 0h45 0h45	15h42-15h52 0h00-0h10 23h00-23h10	18h22-18h32 02h40-02h50 01h10-01h20	21h02-21h27 05h20-05h45 03h20-03h45	28h00
Fin SEMAINE MAI VSD MON Fin SEMAINE MAI VSD MON Fin SEMAINE MAI VSD MON		nuît nuît nuît	21h48 21h15 19h00	08h33 08h00 05h45	V S D	0h45 0h45 0h45	0h18-0h28 23h45-23h55 21h30-21h40	02h58-03h08 02h25-02h35 01h10-01h20	05h38-06h03 05h05-05h30 02h50-03h15	30h00
Fin SEMAINE MAI VSD PEI Fin SEMAINE MAI VSD PEI	Sem.1 Sem.1 Sem.1 Sem.2 Sem.2 Sem.2	soir nuît nuît soir jour jour	13h12 18h55 18h51 13h12 10h39 10h18	21h55 05h40 05h36 21h55 21h24 21h03	V S D V S D	0h43 0h45 0h45 0h43 0h45 0h45	15h10-15h19* 21h25-21h35 21h21-21h31 15h10-15h19* 13h09-13h19 12h48-12h58	17h20-17h29* 0h05-0h15 0h01-0h11 17h20-17h29* 15h49-15h59 15h28-15h38	19h30-19h55 02h45-03h10 02h41-03h06 19h30-19h55 18h29-18h54 18h09-18h33	28h00
Fin SEMAINE MAI SD PEI Fin SEMAINE MAI SD PEI Fin SEMAINE MAI SD PEI Fin SEMAINE MAI SD PEI	Sem.1 Sem.1 Sem.2 Sem.2	nuît nuît jour jour	05h59 05h55 21h53 21h48	18h54 18h50 10h48 10h43	V S S D	0h55 0h55 0h55 0h55	08h59-09h14 08h55-09h10 0h17-0h32 0h24-0h39	12h14-12h34 12h10-12h30 03h32-03h52 03h39-03h59	15h34-15h54 15h30-15h50 06h52-07h12 06h59-07h19	24h00
Horaire Nuit MAI PEI Horaire Nuit MAI PEI Horaire Nuit MAI PEI Horaire Nuit MAI PEI	Sem.1 Sem.1 Sem.2 Sem.2	nuît nuît nuît nuît	21h50 21h50 20h50 21h50	05h05 06h10** 05h10** 05h05	LMMJ V D LMMJ	0h32 0h32 0h32 0h32	0h00-0h09* 0h00-0h09* 23h30-23h39* 0h00-0h09*	02h30-02h53 02h30-02h53 02h20-02h43 02h30-02h53		34h40
Fin SEMAINE VSD CPL Fin SEMAINE VSD CPL Fin SEMAINE VSD CPL		jour jour nuît	11h00 06h00 21h50	19h00 16h45 07h00	V S D	0h45 0h45 0h45	12h55-13h05 08h30-08h40 0h00-0h10	15h00-15h10 11h10-11h20 02h20-02h30	17h05-17h30 13h50-14h15 04h40-05h05	25h40
Fin SEMAINE SD QCP Fin SEMAINE SD QCP		nuît nuît	22h20 22h15	11h15 11h10	S D	0h55 0h55	01h20-01h35 01h15-01h30	04h35-04h55 04h30-04h50	07h55-08h15 07h50-08h10	24h00

\* accolée à cette pause, une minute de temps de travail effectif ne sera pas œuvrée

\*\* les cinq dernières minutes de temps de travail effectif de cet horaires ne seront pas œuvrées

\*\*\* cinq minutes de temps de travail effectif non œuvrées

BB  
CT 16  
J.L.T  
PP